



Réponses de la CREA aux remarques émises dans l'avis rendu par l'autorité environnementale suite à l'étude d'impact de l'aménagement de la future zone d'activités du Halage (Saint-Etienne-du-Rouvray) sur l'environnement.

La nature même de l'opération d'aménagement du site du halage constitue une action en faveur du développement raisonné du territoire. Cet enjeu majeur pour les territoires est repris dans le résumé de l'avis puisque l'autorité environnementale caractérise l'aménagement de « pertinent puisqu'il permettra la résorption d'une ancienne friche industrielle et ne consommera aucun espace naturel ou agricole en extension urbaine ».

Ainsi, les enjeux auxquels l'aménagement de ce site doit faire face sont ceux inhérents à tout projet de reconversion de friche.

1 - La gestion des eaux pluviales et le risque inondation

Il est indiqué dans l'avis qu'il sera nécessaire de préciser les modalités techniques au stade du dossier de réalisation de ZAC, ce que la CREA s'engage à faire.

La CREA, maître d'ouvrage de l'opération, prévoit d'élaborer le dossier loi sur l'eau, document référent en matière de gestion des eaux pluviales et du risque inondation.

2 - La compensation d'habitat pour les espèces protégées et la prise en compte de la biodiversité

Avant de concevoir les aménagements, la métropole a fait réaliser en 2012 un relevé faune/flore pour recenser les espèces protégées présentes sur la friche. Les aménagements projetés en espace public et notamment l'aménagement de la bande écologique, paysagère et technique permettent d'une part la création d'habitat propice à la préservation du lézard des murailles (une des espèces protégées recensées) et d'autre part, le développement d'autres espèces notamment les amphibiens par la création de milieu humide aujourd'hui absent de la friche.

Une autre espèce protégée a été identifiée sur le site, il s'agit de l'oedicnème criard, oiseau nicheur, rare en Haute-Normandie. Le nombre de couples indiqué dans l'étude d'impact porte sur la totalité de Seine Sud et non uniquement sur le site du halage. Cette erreur sera corrigée dans les compléments à l'étude d'impact élaborés au stade du dossier de réalisation de la ZAC.

L'autorité environnementale indique que la zone de compensation prévue dans l'aménagement de la future zone d'activités risque d'être inopérante car trop faible. Il convient de rappeler que l'espèce

considérée n'a pas toujours été présente sur le site. En effet, la friche est propice à l'installation de nouvelle espèce. L'oedicnème criard n'était pas présent lorsque le site était en activité. Par ailleurs, la friche constitue pour l'oedicnème un habitat transitoire. Sans aménagement du terrain, la végétation du site se développant, les conditions favorables à la présence de l'oedicnème sur le site ne seront plus réunies et seront même moins favorables à son maintien que la solution proposée.

En effet, les terrains en friche (code Corine Biotope 87.1) constituent l'habitat dominant de la ZAC. L'absence de tout entretien et de gestion des sites par la fauche entraîne une colonisation massive des friches par des ligneux. Celles-ci se couvrent, ainsi, petit à petit d'une végétation rudérale dominée par le Buddleia de David (*Buddleja davidii*) ou Arbre à papillon, espèce invasive capable de se développer sur des substrats très pauvres et très secs.

Aucune espèce végétale protégée et/ou patrimoniale n'a été observée et deux espèces végétales exotiques à caractère envahissant ont été recensées. En particulier, le *Buddleja davidii* (MULLER, 2004) est présent dans la quasi-totalité de la zone en friche.

Considérant ses modes de propagation, en tant qu'espèce anémochore, le Buddleia du père David se reproduit par graines (environ 3 millions par plante) avec une période de floraison de juillet à octobre, mais également par bouturage. A l'instar du site présentement étudié, ses habitats colonisés sont les friches, les talus, les abords des voies ferrées et des autoroutes, les berges de rivières, les plages de graviers, les zones abandonnées des gravières...

Grâce à sa vitesse de croissance particulièrement rapide (jusqu'à 1 mètre 50 dès la première année) et sa vitesse de propagation typique, l'espèce est capable de coloniser un site de quelques hectares en un à deux ans. Les peuplements denses de Buddleia concurrencent la végétation autochtone et empêchent la reproduction et l'installation d'autres espèces d'arbres et d'arbustes. Le Buddleia est un colonisateur à courte durée de vie. Les plus grosses densités d'envahissement seraient observées les dix premières années.

Ainsi, en l'absence de mesures de gestion favorables et strictes, la colonisation du site du HALAGE par le Buddleia davidii semble inévitable, avec une progression et une densification du couvert végétal rapide. Les conséquences sur la biodiversité locale peuvent être graves : altération significative des processus abiotiques des écosystèmes et leurs paramètres, influence de la structure de la strate végétative, altérations majeures sur la composition des communautés floristiques et faunistiques. Elle a des impacts significatifs sur les espèces indigènes, notamment sur des espèces rares et menacées et en particulier sur l'oedicnème criard qui affectionne les zones ouvertes, plates, sablonneuses ou rocailleuses à végétation clairsemée.

L'ensemble de ces éléments sera précisé dans le dossier de dérogation au titre des espèces protégées qui sera réalisé.

3 - Desserte en transport en commun

La desserte actuelle en transport en commun est calibrée afin de répondre aux besoins sur l'ensemble de la ZI Est sur Saint-Etienne-du-Rouvray, Sotteville-lès-Rouen et Amfreville-la-Mivoie. En fonction des potentialités de développement de l'ensemble de Seine-Sud, il pourra être regardé si la desserte nécessite d'être augmentée et/ou complétée. Une augmentation de fréquence ou une restructuration de réseau ne peut s'étudier pour le seul site du Halage.

Néanmoins, la desserte du site en transports en commun doit intégrer la présence à 400 mètres du site de la gare SNCF de Saint-Etienne-du-Rouvray reliant Rouen Rive-Droite en moins de 15 minutes. Ceci est un atout fort pour une desserte alternative au véhicule particulier.